Il aura droit, à cet effet, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 538 SET. du 1er février 1950.

M. Philippe de Salverte, chargé de mission de recherches sociologiques à Bouaké, est nommé gérant de la caisse d'avance instituée à la direction de la Recherche (centre de documentation) pour l'étude historique, ethnographique et sociologique des Baoulés.

Il aura droit, à cet effet, à l'indemnité de responsabilité prévue à l'arrêté général n° 238 SET. du 1er février 1950.

M. F. Lafargue, professeur, chargé de mission de recherches sociologiques à Abidjan, est nommé gérant de la caisse d'avance instituée à la direction de la Recherche (centre des sciences humaines) pour l'étude ethnographique et sociologique des Baoulés.

Il aura droit, à cet effet, à l'indemnité de responsabilité prévue à l'arrêté général n° 238 SET. du 1er février 1950.

M. Griffithe Nemlin Joseph, attaché de cabinet, est nommé gérant de la caisse d'avance du cabinet du président du Conseil économique et social à Abidjan.

Il aura droit, à cet effet, à l'indemnité de responsabilité prévue à l'arrêté général n° 238 SET. du 1er février 1950.

M. Gary René, ingénieur des Mines de 3e classe du cadre autonome, cumulera les fonctions de chef de la subdivision minière de Daloa et de la subdivision minière de Bouaké, pendant l'absence de M. Novo Bertin, ingénieur de 1re classe du cadre autonome, chef de cette subdivision minière, titulaire d'un congé administratif de 7 mois pour compter du 2 mars 1961.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DÉCRET *n° 61-79 du 22 mars 1961, portant modifications et additions au décret n° 61-16 du 3 janvier 1961 déterminant le nombre et les limites territoriales des sous-préfectures.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,
Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961 relative à la division du territoire des départements de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 3 ;
Vu le décret n° 61-16 du 3 janvier 1961 déterminant le nombre et les limites territoriales des sous-préfectures, notamment en son article 3 ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 61-16 du 3 janvier 1961 déterminant le nombre et les limites territoriales des sous-préfectures est modifié comme suit :

1° *Département du Nord.* — Chef-lieu Korhogo : 27 sous-préfectures ;

2° *Département du Sud-Ouest.* — Chef-lieu Daloa : 23 sous-préfectures.

Art. 2. — L'annexe I du décret n° 61-16 du 3 janvier 1961 susvisé est modifiée et complétée comme suit :

Département du Nord. — Sous-préfecture de Goulia, chef-lieu : Goulia.

Ressort territorial : sera précisé ultérieurement.
Sous-préfecture de Séguélo ; chef-lieu : Séguélo.
Ressort territorial : sera précisé ultérieurement.
Sous-préfecture de Madinani (nouvelle) ; chef-lieu : Madinani.

Ressort territorial : sera précisé ultérieurement.

Département du Sud-Ouest. — Sous-préfecture de Kouibly ; chef-lieu : Kouibly.

Ressort territorial : canton Tao.
Sous-préfecture de Fakobly (nouvelle) ; chef-lieu : Fakobly.
Resort territorial : cantons Péomé et Sémien.
Sous-préfecture de Soubré ; chef-lieu : Soubré.

Ressort territorial : ajouter canton Bobouo.
Sous-préfecture de Buyo ; chef-lieu : Buyo.
Ressort territorial : supprimer canton Bobouo.

Département du Centre. — Sous-préfecture de Dimbokro-Sud ; chef-lieu : M'Batto.
Prend le nom de : sous-préfecture de M'Batto.

Département du sud-est. — Sous-préfecture de Divo ; chef-lieu : Divo.

Ressort territorial : cantons Divo, Zégo, Watta, Abohiris, Zédiés et les villages ci-après désignés du canton Diés : Agboro, Oménéguiboué, Goubéko, Douzaroko, Doumbaro, Gniguédougou, Konkpéko, Labodougou, Léhiri, Penda.

Sous-préfecture de Guitry ; chef-lieu Guitry.

Ressort territorial : cantons Goboua et Diés, à l'exception des villages suivants : Agboro, Oménéguiboué, Goubéko, Douzaroko, Doumbaro, Gniguédougou, Konkpéko, Labodougou, Léhiri, Penda.

Art. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 mars 1961.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET *n° 61-80 du 22 mars 1961, portant classement territorial des sous-préfectures.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;
Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, relative à la division du territoire des départements de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 3 ;
Vu le décret n° 61-16 du 3 janvier 1961, déterminant le nombre et les limites territoriales des sous-préfectures, notamment en son article 3 ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La répartition des sous-préfectures en trois classes territoriales est fixée comme suit :

I. — DÉPARTEMENT DU NORD.

Sous-préfectures de 1re classe.

Korhogo, Boundiali, Ferkessédougou, Odienné, Séguéla, Mankono, Touba.

Sous-préfecture de 2e classe.

Napiéolédougou.

Sous-préfectures de 3e classe.

Sinématiali, Dikodougou, M'Bingué, Sirasso, Tingréla, Kouto, Kolia, Diaouala, Kong, Tienko, Bako, Goulia, Madinani, Séguélo, Kani, Sifié, Dianra, Tieningboué, Borotou.

II. — DÉPARTEMENT DU SUD-OUEST.

Sous-préfectures de 1re classe.

Daloa, Issia, Vavoua, Man, Danané, Duékoué, Guiglo, Toulépleu, Gagnoa, Oumé, Sassandra, Soubré, Tabou.

Sous-préfectures de 2e classe.

Gregbeu, Biankouma, Zouan Hounien, Bangolo, Ouragahio.

Sous-préfectures de 3e classe.

Kouibli, Fakobli, Guibéroua, Buyo, Grand-Béréby.